

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 28 octobre 2020 de M. Eric Bertinat: «Epiciers-dépanneurs, ne laissons pas la situation s'aggraver».

6 novembre 2023

Rapport de M. John Rossi.

Cette motion a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du Conseil municipal du 8 février 2022. La commission l'a étudiée lors des séances des 8 décembre 2022 et 16 février 2023 sous la présidence de M. Maxime Proveni, et du 31 août 2023, sous la présidence de M^{me} Olivia Bessat-Gardet. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Coralie Seydoux et Nora de Riedmatten, que le rapporteur remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- que depuis des années, les résidents et les habitants du quartier des Pâquis dénoncent régulièrement les nuisances engendrées par la vente d'alcool par les petits épiciers de nuit (après 21h) appelés couramment des «dépanneurs» et ouverts 24h sur 24;
- que durant de nombreuses années l'ancien conseiller administratif Rémy Pagani s'était lui-même étonné de l'inaction du Service du commerce et avait dénoncé une quinzaine de «dépanneurs» travaillant dans l'illégalité;
- que selon certaines sources, en 2013, ils seraient le double, soit une trentaine. En 2020, certains habitants de ce quartier les évaluent même à une cinquantaine;
- que selon ces habitants, il est difficile de croire que seule la vente de quelques articles puisse leur permettre de survivre. Outre la vente d'alcool hors des heures autorisées, ils sont des lieux où se regroupent les dealers et toute une population à problèmes;
- qu'en 2013, le député MCG Thierry Cerutti avait déposé une motion parlementaire (M 2165) pour obtenir un moratoire et même stopper la prolifération des «dépanneurs»;
- que lors du débat de renvoi en commission de la M 2165, nous avons entendu entre autres M. Jean-Marc Guinchard (PDC) déclarer: «A l'heure actuelle, le

constat qui est fait, c'est que la plupart de ces dépanneurs créent des situations de tumultes, d'attroupement, de bruit et de casse. De surcroît, ils favorisent le deal, puisque de nombreux jeunes viennent s'approvisionner en alcools divers (...) juste avant la fermeture imposée de 21h en ce qui concerne la vente d'alcool. S'ajoute à cela un autre problème, c'est-à-dire l'utilisation de personnel mineur»;

- que ce même député n'en a pas moins conclu: «Je vous recommande toutefois de refuser cette motion dans la mesure où le département a déjà commencé son action et va la poursuivre en faisant notamment collaborer celui de la police puisque, dans ces cas-là, la présence uniformée est indispensable»;
- qu'avant ce débat, l'Etat a décidé la fermeture de pas moins de sept officines de dépanneurs (en 2014) et sanctionné 25 établissements qui ont fermé entre quelques jours et quelques mois (2016), ce qui est révélateur d'un réel problème de respect des lois par ces établissements;
- que cette politique n'a que peu été suivie par le Département de l'économie et de la sécurité,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à informer par écrit tous ces établissements des lois auxquelles ils sont soumis ainsi que des peines qu'ils encourent en ne les respectant pas;
- à contrôler régulièrement tous ces établissements après 21h;
- à mentionner dans le rapport annuel de gestion de la police municipale le nombre de contrôles et les dénonciations que la Ville de Genève a déposées auprès du Service des contraventions.

Séance du 8 décembre 2022

Audition de M. Eric Bertinat, motionnaire

Il explique que son exposé sera divisé en deux parties. Il expliquera tout d'abord que la situation s'est détériorée et dans la seconde partie, il montrera comment il est possible pour les épiciers-dépanneurs d'utiliser les lois à leur profit. Il avance que la question principale à se poser est de savoir si le respect des lois par les épiciers-dépanneurs s'est détérioré ces dernières années.

Il précise que la motion date de 2020 mais qu'elle est toujours d'actualité car elle draine non seulement des problèmes de personnel et d'employabilité, mais aussi des problèmes de vente d'alcool aux jeunes et de dealers. A l'appui de ses propos, M. Bertinat lit divers titres d'articles de presse parus entre 2011 et 2020 qui traitent tous du même problème.

Il relève que tout cela n'a pas changé, si ce n'est que le nombre de dépanneurs a explosé. Il lit ensuite la question orale déposée par lui-même au Conseil muni-

cipal le 3 juin 2020, lors de laquelle il demandait si M^{me} Barbey-Chappuis était au courant de la directive signée par M. Poggia, le pharmacien et le chimiste cantonaux visant à interdire la vente de tous les produits contenant du cannabidiol. Une directive qui a obligé tous les pharmaciens à retirer ces produits de leurs étals. Par contre, les épiciers-dépanneurs, qui vendent également ces produits, ont continué à les proposer à leur clientèle sans aucun problème. Il demandait alors si la police municipale luttait contre la vente de tous les produits contenant du cannabidiol maintenant interdits et si M^{me} Barbey-Chappuis était au courant de la directive. Il indique que la réponse a été négative.

M. Bertinat constate que la loi est faite pour être contournée et que son application par les épiciers-dépanneurs fait partie des compétences des APM. La loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) précise que les magasins ne peuvent pas vendre d'alcool au-delà de 18h, et, une fois par semaine, ils peuvent en vendre jusqu'à 21h. Il ajoute que la LHOM oblige à la fermeture d'une demi-journée en plus du dimanche. Il précise qu'il n'y a pas besoin de patente pour ouvrir un commerce et qu'il est alors ensuite possible de contourner la loi sur la vente à l'emporter (LVEBA) une fois le commerce ouvert. Il évoque ensuite les entreprises familiales, qui sont inscrites sous la forme d'une société en nom collectif (SNC), qui doivent elles aussi respecter la loi. Cependant, il remarque que comme ce sont des entreprises familiales, les parents et les enfants sont englobés dans des fonctions dirigeantes. Il indique que ces fonctions dirigeantes permettent de soustraire les employés à certaines obligations légales, comme celle d'arrêter de travailler à 18h. Il explique que les employés qui exercent des fonctions dirigeantes élevées ne sont pas soumis à la loi sur le travail et n'ont aucun droit à une indemnisation du temps de travail supplémentaire. Il attire l'attention sur le fait que le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) soumet une requête à l'autorisation de vente de boissons alcooliques et il a remarqué que la pièce à fournir à l'appui de la requête est, entre autres, un certificat original de capacité civile. Or, si le requérant n'est pas domicilié en Suisse et que son pays ne délivre pas ce certificat, il doit simplement attester à l'écrit qu'il a l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une mesure de curatelle et jouir d'une bonne réputation. Il souligne que c'est alors une possibilité de plus pour contourner la loi.

M. Bertinat souhaiterait alors savoir combien il y a de fonctions dirigeantes dans les commerces et qui contrôle la bonne application de la LHOM, sachant que ce devrait être aussi du ressort des APM. Il souhaiterait aussi savoir combien il y a eu de fermetures administratives sur la Ville à la suite d'un contrôle des APM. Il demande alors, avec sa motion, de faire le point à leur niveau car ces contournements de loi empoisonnent la vie des habitants. Il pense qu'ils remarqueront certainement que les APM ne s'impliquent pas dans ce genre d'infractions et pour respecter le cahier des charges des APM, il faudrait en engager davantage.

Il pense qu'il faut absolument que la multiplication des épiciers-dépanneurs soit maîtrisée, qui sont passés de 35 en 2013 à plus de 70 aujourd'hui, principalement sur la Ville de Genève. Il rappelle la teneur des invites de la motion et souligne que cette dernière a pour but d'aller au fond du problème en multipliant les contrôles et d'avoir quelques chiffres. Selon lui, l'administration ne fait actuellement qu'engager des fonctionnaires alors qu'il y a d'autres nécessités, dont les APM qui ont des obligations à remplir.

Une commissaire revient sur la notion de l'empoisonnement de la vie. Elle demande quels sont les problèmes relevés par les personnes concernées et si cela est consigné quelque part. M. Bertinat lui répond qu'il y a des attroupements nocturnes, de l'ébriété, du bruit, de l'insalubrité, etc.

Cette même commissaire demande alors quelle est la corrélation entre le deal et l'approvisionnement de l'alcool. M. Bertinat relève que les dealers viennent à proximité des épiciers-dépanneurs car ils sont ouverts toute la nuit et attirent du monde. Il pense que le simple fait d'être ouvert tard le soir attire une certaine faune. Ce qu'il remarque surtout est qu'il y a des infractions à la loi sur le travail, à la loi sur les heures d'ouverture, à la loi sur la vente d'alcool et des infractions sur le bruit.

Un commissaire indique qu'il a pris connaissance de la LHOM et remarque qu'il est fait mention que les kiosques ne sont pas soumis aux restrictions d'horaires selon l'art.4 LHOM. Il ne comprend alors pas les infractions liées au fait que les kiosques restent ouverts après 21h.

M. Bertinat répond que ce ne sont selon lui pas des kiosques mais des épiceries. Il souligne que la loi est claire et dès 21h, plus d'alcool ne peut être vendu. Le commissaire remarque que les APM ont une extension de leurs compétences pour les stupéfiants, mais il n'est pas sûr qu'ils soient compétents pour le contrôle de l'horaire de fin de vente d'alcool. M. Bertinat répond que la LHOM est de la compétence des APM et il pense qu'ils contrôlent aussi l'alcool.

Concernant la vente d'alcool, un commissaire remarque que des dépanneurs vendent de l'alcool au-delà de 21h et cela est contraire à la loi. Il ajoute que la problématique est principalement cantonale et relate les propos de M. Pagani qui mentionnait qu'une quinzaine de dépanneurs travaillaient illégalement. M. Bertinat ajoute qu'il n'a plus entendu parler de ce problème depuis de nombreuses années et c'est ce qui l'a amené à déposer cette motion.

Une commissaire se demande si les dépanneurs peuvent entrer dans le cadre des PUS afin de les réguler et ne pas en avoir trop par quartiers. M. Bertinat pense que cela pourrait jouer pour les Pâquis et pour Rive mais pas pour les Eaux-Vives. La commissaire demande s'ils peuvent être ouverts toute la nuit. M. Bertinat lui répond que oui, en tout cas tardivement.

Un commissaire informe qu'ils peuvent être ouverts jusqu'à 2h.

M. Bertinat admet que l'avantage est d'offrir une ouverture plus tardive pour les personnes qui finissent de travailler tard, mais le désavantage est que cela attire les personnes en quête d'alcool et les dealers. Il souligne qu'il y a surtout un non-respect des lois.

Une commissaire demande si l'audition de M^{me} Barbey-Chappuis aurait du sens.

M. Bertinat lui répond positivement.

Une commissaire souligne que les dépanneurs sont régis par la LTGVEAT. Elle se demande donc, sachant que le seul service compétent pour contrôler et sanctionner est la PCTN, s'il est utile d'engager plus d'APM pour contrôler un domaine pour lequel ils n'ont aucune compétence.

M. Bertinat en revient à la notion de fonction dirigeante élevée et explique que dans les commerces en SNC, ils ont tous des fonctions dirigeantes et ils ne sont donc normalement pas soumis à la LHOM, mais des nouvelles décisions du Tribunal fédéral soulignent qu'ils ne sont malgré tout pas en accord avec la loi. Il ajoute que ce ne sont pas toujours des personnes qui ont effectivement des fonctions dirigeantes élevées qui travaillent tard. Il pense que contrôler les horaires de fermeture, regarder qui travaille et quel statut ils ont serait sa première demande. Il estime qu'il faudrait leur rappeler ce à quoi ils ont droit et pas droit légalement.

Un commissaire indique qu'il s'est intéressé au contrat local de sécurité et a remarqué qu'il semblerait, selon lui, qu'à l'art.7, la Ville de Genève ait décidé de collaborer avec le Canton compte tenu de la surdose de cas. Il demande si M. Bertinat pensait à ce texte de loi.

M. Bertinat ne peut pas lui répondre car il n'a pas regardé en détail, ce sont des fonctionnaires de police qui lui ont assuré que c'était aux APM de contrôler la fermeture des magasins, mais non la vente d'alcool. Toutefois, au sens de l'article cité par le commissaire, il remarque que les APM seraient aussi compétents pour contrôler la vente d'alcool.

Un commissaire synthétise et constate qu'une campagne de sensibilisation est souhaitée afin de communiquer à l'ensemble des dépanneurs les lois auxquelles ils sont soumis et qu'une tournée des APM soit faite afin de contrôler le bon respect de la loi par les dépanneurs.

Ce que souhaite M. Bertinat, avant de punir, est d'informer les gens qui sont parfois limites, voire en opposition à la loi. Il pense toujours que cela fait partie des prérogatives des APM et l'ouverture de ces commerces conduit à des nuisances qui devraient être contrôlées par les APM.

Un commissaire reprend le contrat local de sécurité, dans lequel il est mentionné que la police cantonale est active dans le contrôle de la LRDBHD. Les réponses devant alors être données par la PCTN, il demande à nouveau si M. Bertinat n’a pas l’impression que la commission va perdre son temps en demandant des comptes à la police municipale alors qu’elle n’est pas compétente. Concernant la vente de CBD, il demande de préciser si c’est une interdiction complète de vente du produit, quelle que soit sa teneur en THC, ou si c’est le constat des chimistes cantonaux qui remarquent qu’une grande proportion de produits ne répondent pas aux normes.

Un commissaire propose l’audition de M^{me} Barbey-Chappuis. Une commissaire demande si la commandante Camp peut également être entendue. L’audition est mise au vote et est acceptée à l’unanimité.

Séance du 16 février 2023

Audition de M^{me} Marie Barbey-Chappuis, maire, accompagnée de M^{me} Christine Camp, cheffe de service et commandante de la police municipale, et de M. Nicolas Kerguen, conseiller personnel

M^{me} Barbey-Chappuis précise en préambule que la problématique des dépanneurs est connue depuis longtemps, tant par les forces de polices (municipales et cantonales) que par la Voirie. Les dépanneurs sont en nombre important sur tout le territoire municipal, particulièrement dans les quartiers des Eaux-Vives, Pâquis et Plainpalais et leur présence génère un certain nombre de nuisances. Des constats de salissures aux abords des dépanneurs ont été faits par le Service Voirie – Ville propre (VVP) aux Pâquis. Elle fait également mention des nuisances sonores aux abords des épiceries/dépanneurs, liées notamment à la consommation d’alcool par des personnes qui s’attourent à proximité des arcades. Elle insiste sur le fait que la Ville de Genève n’a pas de compétence sur l’ouverture des dépanneurs. Ce sont les autorités cantonales qui disposent de la compétence de délivrance des autorisations d’ouverture et d’exploitation des dépanneurs. La Police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), reliée au Département cantonal de l’économie, supervise l’ensemble des activités du commerce sur le canton et délivre les autorisations d’exploiter, de contrôler et de faire appliquer les différentes dispositions légales. Elle ajoute que, suite à l’abolition de la clause du besoin, le nombre d’établissements a beaucoup augmenté. Elle suggère l’audition de M^{me} Fabienne Fischer et de ses services afin d’avoir leur point de vue. Elle précise que la motion a été déposée en 2020, année de changement légal. La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l’emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) a effectivement été adoptée en juillet 2020 et son règlement d’application est entré en vigueur en février 2021. De juillet 2020 à mai 2021, les APM n’avaient plus la

compétence pour intervenir dans ce domaine car cette nouvelle loi ne faisait pas partie des attributions matérielles des APM au sens de l’art. 8 RAPM. La Ville, à la demande de M^{me} Barbey-Chappuis, a alors interpellé le Canton afin de modifier le RAPM et redonner une compétence aux APM, ce qui est désormais le cas depuis mai 2021. Elle indique s’être entretenue avec M. Poggia, qui l’a informée que des contrôles s’étaient déroulés cette semaine s’agissant des dépanneurs. Elle explique que deux journées d’achats-tests, focalisés sur les cigarettes électroniques, se sont tenues. Les APM n’étant pas habilités à faire des achats-tests en civil, c’est la PCTN, avec le Service du médecin cantonal, le Service de la santé, de l’enfance et de la jeunesse ainsi que la police cantonale, qui s’est occupée de cela. Elle souligne que la problématique est connue et des contrôles sont faits à la fois par les polices cantonales et municipales.

Un commissaire demande jusqu’où va la compétence de la police municipale au sens du RAPM. Il demande si la police municipale est concrètement habilitée à entrer dans les magasins et délivrer des amendes. Il demande également comment ils se coordonnent avec les autorités cantonales.

M^{me} Camp précise en préambule que le RAPM fixe un certain nombre de compétences et lorsque la LVEBA a été abrogée, il a fallu faire un changement réglementaire afin d’introduire la LTGVEAT dans le RAPM. Elle indique que l’accent est mis sur ce qui impacte le plus sur le domaine public et cause des désagréments pour les citoyens, soit la vente à l’emporter d’alcool, qui est interdite entre 21h et 7h. Les contrôles en civil n’étant pas possibles par la police municipale, les agents sont dès lors relativement visibles en uniforme et cela peut être contraignant pour l’obtention de résultats. Néanmoins, ils contrôlent que l’alcool ne soit plus visible à partir de 21h et que personne ne puisse en acheter. S’ils constatent qu’une personne sort de l’établissement avec de l’alcool durant les heures interdites de vente à l’emporter, ils sont habilités à entrer dans celui-ci avec l’acheteur puis dénoncer cela à la PCTN, qui émettra la contravention. Elle précise que la police municipale a organisé, à Plainpalais, des actions en collaboration avec la PCTN et ses collaborateurs en civil. Deux dépanneurs ont été dénoncés aux Pâquis pour cause de vente à l’emporter en dehors des horaires dans le cadre d’une action CLS mise en place à la mi-octobre 2022. M^{me} Camp explique aussi que la police municipale est compétente pour travailler en toute autonomie concernant la LRDBHD et la LTGVEAT, mais dans le contrat local de sécurité, il est prévu que les actions soient mixtes et que les polices travaillent ensemble. M^{me} Camp explique que chacun travaille de son côté tout au long de l’année, mais dans le cadre du CLS, ce sont des patrouilles mixtes qui circulent dans le but de mutualiser les forces et compétences propres. Ils décident de l’effectif présent en fonction de la thématique sur laquelle ils souhaitent travailler. M^{me} Camp ajoute que la LTGVEAT n’indique pas de périmètre de salubrité. Il est surtout fait mention de la vente d’alcool à l’emporter et de produits du tabac aux

personnes autorisées, tout en exigeant que l'exploitation ne doit pas engendrer des troubles à l'ordre public. Leurs actions principales concernent donc la vente en dehors des heures ou la vente à des personnes mineures.

Concernant la salubrité, M^{me} Barbey-Chappuis explique que la Ville de Genève est en train de travailler sur un projet de convention avec des grandes enseignes comme McDonald's afin qu'elles s'occupent également du nettoyage devant leurs établissements car deux passages de la Voirie dans la journée ne sont pas suffisants. Elle précise que tout cela doit encore faire l'objet de discussions avec chaque privé concerné; il serait cependant compliqué d'aller discuter avec chaque dépanneur, compte tenu du nombre très important d'arcades sur le territoire municipal. Elle relève que l'une des problématiques des dépanneurs est l'horaire d'ouverture. Elle souligne qu'ils peuvent être ouverts 24h/24 car ils sont souvent tenus par une seule famille et la loi sur les horaires des magasins leur donne une liberté beaucoup plus grande. Elle admet qu'elle espère que des discussions se tiendront au niveau cantonal pour restreindre ces horaires d'ouverture.

Un commissaire demande ce qu'ajoute le contrat local de sécurité au règlement cantonal au niveau des compétences.

M^{me} Camp précise que dans le domaine de la LTGVEAT, le contrat local de sécurité n'ajoute rien de significatif, si ce n'est les forces en présence et le fait que la police cantonale puisse effectuer des achats-tests en civil. Elle ajoute que le contrat apporte une plus-value sur les effectifs engagés, notamment concernant les rassemblements sur l'espace public et la lutte contre les stupéfiants du fait que les compétences de la police municipale en matière de stupéfiants se limitent à la détention et à la consommation. Pour ce qui touche au trafic, c'est la police cantonale qui est compétente.

Un commissaire demande ce que peuvent concrètement faire les APM, notamment si le client refuse que l'APM fouille son sac à la sortie d'un dépanneur.

M^{me} Camp indique que s'il y a un refus de se conformer à un ordre de police, il peut y avoir des suites pour le client. La police municipale peut agir contre le dépanneur et sanctionner l'établissement. Elle ajoute qu'il n'y a pas de sanction pour le consommateur concernant l'achat de l'alcool en dehors des heures autorisées. Elle indique également qu'en fonction de la gravité du cas et/ou de la récidive, la PCTN peut prendre des sanctions administratives, par exemple de fermeture durant quelques jours, voire définitive.

Une commissaire aborde la question du cannabis légal et le fait qu'il ait été interdit dans les pharmacies mais continue à être commercialisé dans les dépanneurs. Elle demande si la police municipale peut effectuer des contrôles à ce propos ou dénoncer les dépanneurs qui en proposent.

M^{me} Camp répond que cela est essentiellement de la compétence de la PCTN. En cas de constat, les APM font remonter l'information par le biais d'un rapport de dénonciation auprès de la PCTN. Elle précise que ce n'est pas la police municipale qui fixe le montant de l'amende.

M^{me} Camp précise qu'ils effectuent deux types d'actions. Il y a d'une part des initiatives qui servent à prendre les auteurs en flagrant délit et des actions «coup de poing» planifiées.

M^{me} Camp nous apprend qu'en 2019, ils ont eu 55 dénonciations pour la vente à l'emporter en dehors des heures et qu'en 2020 il n'y en a eu que 11 car la police municipale a été bloquée légalement dans ses interventions. En 2022, uniquement pour les Pâquis, il y a eu 13 dénonciations. Elle ne dispose toutefois pas des statistiques pour l'ensemble du territoire, le premier considérant faisant mention du quartier des Pâquis. Elle explique également que le nombre des dénonciations n'est pas très élevé car les APM ne peuvent pas effectuer d'achats-tests en civil et ces dénonciations représentent les flagrants délits.

Un commissaire demande si des sanctions ont été prises contre les dépanneurs des Pâquis.

M^{me} Camp explique que la police municipale se charge de faire un rapport à la PCTN, qui décidera de la sanction. Elle indique qu'ils poursuivent assez systématiquement mais elle ne sait pas si des sanctions administratives ont été prises en sus de l'amende. Elle admet que les dépanneurs sont toujours ouverts actuellement. Elle souligne que c'est le cumul des infractions qui permet à la PCTN d'avoir suffisamment de matière pour ensuite ordonner des fermetures.

Au sujet des invites, M^{me} Barbey-Chappuis rappelle que nul n'est censé ignorer la loi. Elle admet néanmoins que cela incomberait plutôt à la PCTN si tous les établissements devaient être informés par écrit des lois auxquelles ils sont soumis et des peines qu'ils encourent. Concernant le contrôle, elle précise que beaucoup de choses doivent être contrôlées, donc le rythme ne peut pas être quotidien. Elle souligne que cette question est aussi une préoccupation et qu'elle fait l'objet d'actions. Concernant le rapport annuel, lancé pour la première fois l'année dernière, elle précise qu'ils peuvent ajouter une mention concernant la problématique abordée par la troisième invite. Elle admet qu'ils choisissent des statistiques parlantes qui intéressent les municipaux et les médias mais ils peuvent ajouter des chiffres à ce propos.

Suite à ces auditions, deux commissaires proposent d'enlever la première invite. Ils proposent que la notion de «régulièrement» et de «tous les établissements» soit enlevée de la deuxième invite et remplacée par «continuer de contrôler ces établissements après 21h avec la collaboration des autorités cantonales». Ils seraient en revanche prêts à accepter la dernière invite mais en l'état, ils ne souhaitent pas la voter.

Un autre commissaire propose de supprimer les deux premières invites. La troisième fait sens selon lui car les statistiques ne figurent pas dans le rapport annuel.

Une commissaire indique qu'elle souhaite proposer l'audition de M^{me} Fischer et de la PCTN. Elle aurait souhaité en savoir plus sur ce qui est concrètement fait.

L'audition mise au vote est refusée par 6 non (1 PLR, 2 LC, 3 S) contre 5 oui (3 Ve, 1 MCG, 1 UDC) et 4 abstentions (2 PLR, 1 S, 1 EàG).

Il est décidé de transmettre les questions à adresser à la PCTN, avec copie au secrétariat. Le vote de cet objet sera remis à l'ordre du jour une fois les réponses reçues.

Séance du 31 août 2023

Les questions n'ayant pas été envoyées, la commission passe à la suite des travaux.

Pour rappel les amendements proposés sont les suivants:

Enlever la première invite. Que la notion de «régulièrement» et de «tous les établissements» soit enlevée de la deuxième invite et remplacée par «continuer de contrôler ces établissements après 21h avec la collaboration des autorités cantonales». La suppression de deux premières invites a également été proposée.

Vote sur la suppression de la première invite

La suppression de la première invite est acceptée par 10 oui (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 2 LC) contre 4 non (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (PLR).

Vote sur la suppression de la deuxième invite

La suppression de la deuxième invite est refusée par 9 non (1 EàG, 4 S, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) contre 5 oui (3 Ve, 2 LC).

Vote sur la modification de la deuxième invite

La modification de la deuxième invite est acceptée à l'unanimité, soit par 15 oui (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG).

Vote sur la motion M-1571 amendée

La motion amendée est acceptée par la majorité des membres présents, soit par 11 oui (1 EàG, 4 S, 1 Ve, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG) contre 2 non (LC) et 2 abstentions (Ve).

PROJET DE MOTION AMENDÉE

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à continuer de contrôler ces établissements après 21h avec la collaboration des autorités cantonales;
- à mentionner dans le rapport annuel de gestion de la police municipale le nombre de contrôles et les dénonciations que la Ville de Genève a déposées auprès du Service des contraventions.